



Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210224-RAP-DAEN0184InspectionAccidentEac-v02s

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société EAC 65 Allée du Dauphiné ZI Sud 26300 BOURG DE PEAGE SIRET : 80472311200020		S3IC 0103.00256 Priorité <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO/ IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : Traitement de surface et polissage		
Date du contrôle : 24/02/2021		
Inspecteur : Christophe BOUILLOUX		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du 18/02/2021		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle		<input type="checkbox"/> Eau, <input type="checkbox"/> Air, <input type="checkbox"/> Déchets, <input type="checkbox"/> REACH, <input type="checkbox"/> RSDE Action nationale :
		<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaires <input type="checkbox"/> SGS, <input type="checkbox"/> Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation, <input type="checkbox"/> sols pollués, <input type="checkbox"/> autres :
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> Atelier de polissage Zones extérieurs Partie de l'atelier de traitement de surface non touchée par l'incendie 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°07-3299 du 26 juin 2007 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Patrick CHOUVET	EAC	Directeur
Mme Anaïs ILLI	EAC	Responsable qualité / envt
M. Olivier SOULABAILLE	EAC	Responsable technique
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Subdivision 1 <input type="checkbox"/> Autre : BARPI	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courriel du 23/02/2021 correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- chronologie de l'incendie
- circonstances et causes
- conséquences de l'incendie
- mise en sécurité du site et éventuel redémarrage

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 – Présentation de la société EAC

EAC est une entreprise de traitement de surface qui traite des petites pièces métalliques pour différents acteurs des domaines du luxe et de la mode en particulier : accessoires métalliques pour la lingerie et les maillots de bains, boucles de sacs de luxe, éléments de rasoirs, ainsi que quelques activités de traitement de surface spécifiques réalisées en sous-traitance. L'usine comprend également un atelier de polissage.

Il s'agit de bains et lignes de petites capacités mais offrant une variété importante de finitions (dorure, argenture, palladium, bronze, nickel, ...).

L'usine emploie une vingtaine de personnes. Son activité n'a pas trop souffert de la crise sanitaire, son activité sur l'année 2020 a poursuivi une croissance démarrée depuis plusieurs années.

Le site a subi un incendie dans la nuit du mercredi 17 au jeudi 18 février qui a réduit en cendres l'extension de 120m² créée il y a une grosse dizaine d'années. L'incendie a heureusement pu être maîtrisé par les pompiers avant qu'il ne se propage aux parties plus anciennes, séparées de l'extension par un mur de moellons.

I.3 – Situation administrative

L'arrêté préfectoral du site n°07-3299 du 26/06/2007 soumet le site à autorisation au titre de la rubrique 2565 et à déclaration au titre des rubriques 1111-1-C et 1131-2-C.

Lors de l'inspection menée en 2018, il avait été noté que le site était soumis :

- à autorisation pour la rubrique 2565-1-b (plus de 200L de bains contenant des cyanures)
 - à autorisation pour la rubrique 2565-2-a (plus de 1500L de bains de traitement autres)
 - à déclaration pour la rubrique 2565-4 (vibro-abrasion)
- du fait des changements intervenus dans la nomenclature des installations classées.

En 2019, il a été évalué en complément que, concernant les nouvelles rubriques 4XXX, le site était soumis :

- à autorisation pour la rubrique 4110
- à déclaration pour la rubrique 4120.

Enfin, le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 a modifié les critères de classement administratif pour la rubrique 2565.

Au final, le classement actuel du site, à acter par un arrêté préfectoral modificatif est :

- 4110 : autorisation
- 2565-1-b : enregistrement
- 2565-2-a : enregistrement
- 2565-4 : déclaration
- 4120 : déclaration

I.4 – Constats effectués lors de cette visite

– Chronologie de l'incendie et causes probables :

Le démarrage automatique de la ligne se fait à 3 h du matin (pas d'équipe de nuit). Les bains se mettent en chauffe, notamment le dégraissage et plusieurs bains de traitement également.

L'exploitant possède une vidéosurveillance. Une caméra en particulier filme l'atelier qui a pris feu. Le film a pu être visionné lors de la visite : les premières flammes apparaissent à 3h18. L'alarme s'est déclenchée vers 3h30 (appel de la société de gardiennage).

Les premières flammes apparaissent au niveau du bac de dégraissage, en partie basse. Il y a tout lieu de penser que le niveau de liquide n'était pas suffisant dans le bac (alarme niveau d'eau dans le bac HS), que la résistance s'est retrouvée à l'air libre et a chauffé le bac en PVC.

Le feu s'est ensuite propagé de bacs en bacs. Ceux-ci sont en PVC. Lorsque les bacs se sont rompus, leur contenu s'est écoulé dans la rétention qui a bien joué son rôle.

Le directeur technique et le responsable financier ont été les premiers à arriver sur place, ainsi qu'une équipe de police. Les pompiers sont arrivés ensuite.

Ils ont attaqué le feu à partir de 4h30-4h40 à peu près, après s'être assurés des produits concernés (présence d'acide cyanhydrique dans l'entreprise) et s'être équipés.

Le feu a été rapidement maîtrisé (4h57 d'après la main courante d'évènement). Fin d'évènement à 6h54.

– Conséquences :

* humaines :

Aucune. Personne n'était présent sur place lors de l'accident. Personne n'a été blessé lors de la phase d'intervention.

* pour l'environnement :

Il n'y a pas eu, à la connaissance de l'inspection, de pollution des eaux, d'une part parce que les rétentions (de la ligne de traitement, du local de produits chimiques, du polissage et station de traitement des eaux) ont été suffisantes pour conserver l'ensemble des eaux et produits qui se sont écoulés et d'autre part parce que la vanne permettant d'isoler le réseau d'eaux pluviales du réseau communal a été rapidement fermée. Par ailleurs, il n'a pas été observé d'égouttures s'y dirigeant. Le réseau d'eaux pluviales a tout de même été nettoyé et curé par précaution le jour de l'inspection par une société spécialisée.

Au jour de l'inspection, le volume de déchets liquides à évacuer est estimé par l'exploitant et ses assureurs à un peu plus de 20m³. Des analyses et des devis sont en cours pour déterminer le traitement adéquat.

Concernant les émanations dans l'air, les pompiers ont indiqué dans leur main courante que les émanations ont été très limitées. Les témoins corroborent ces dires.

Si les rétentions sont toujours en état, il n'y a pas non plus de suspicion de pollution des sols. Cela sera à confirmer une fois que l'ensemble des rétentions auront pu être vidées et nettoyées.

Les conséquences environnementales sont donc considérées comme minimes.

* matérielles :

Le feu a détruit l'atelier dit « manuel » d'une surface de 120m² environ. Le site a une superficie bâtie totale de 1000m² environ. Cet atelier est une extension réalisée en 2004, séparée du reste du site par un mur en moellons, qui a bien joué son rôle coupe-feu.

Le local de produits chimiques a également été impacté par l'incendie, mais l'armoire forte spécifique aux produits toxiques (en particulier les produits cyanurés) imposée par l'inspection lors d'une précédente visite a bien joué son rôle puisque l'armoire a résisté et les produits à l'intérieur n'ont pas été impliqués dans l'incendie.

Les autres ateliers ont été impactés par des fumées et suies mais pas touchés directement par l'incendie.

* arrêt d'activité :

Le jour de l'inspection, seule une activité de logistique est présente sur le site. L'exploitant souhaite pouvoir redémarrer très rapidement son activité de polissage, non impactée par l'incendie et sa fabrication additive métal par impression 3D.

Le stock de pièces est en cours de nettoyage.

L'inspection souhaite, pour donner un accord de redémarrage de quelques activités, que l'exploitant justifie de la remise en état d'un certain nombre d'équipements :

- remise en service des alarmes, en particulier de l'alarme incendie
- pompage et remise en état des rétentions de l'atelier polissage
- nettoyage des ateliers.

Post inspection, l'exploitant a fourni le 26/02/2021 les éléments suivants : attestation de Chimirec concernant le pompage et nettoyage des rétentions de l'atelier polissage et le bon état des rétentions ; attestation de Volfeu concernant la remise en service de l'alarme incendie, sauf zone sinistrée ; attestation de l'entreprise 3iD Décontamination concernant le nettoyage et la décontamination de l'atelier de polissage. Des photos étaient également jointes.

L'inspection a donné son accord pour un redémarrage de cet atelier.

La visite du site (sauf zone sinistrée calfeutrée jusqu'à nouvel ordre) a permis de noter les points suivants :

- pompage en cours de la chaîne automatique (pompage des bacs de traitement et de rinçage). Rétention de cette ligne encore à vider et nettoyer (prévu semaine suivante) ;
- nettoyage important à faire sur cette zone, la plus proche de l'incendie ;
- expertise du bâtiment à effectuer (en particulier mur moellon qui a été directement au contact des flammes et structure de la toiture).

À l'issue de la visite, les principaux constats sont les suivants :

Constat N°1 : absence de rapport d'accident	
Conclusion	<input type="checkbox"/> Sans Observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Non-conformité majeure
Référence réglementaire	Article R512-69 du code de l'environnement
Demande d'actions	Fournir à l'inspection un rapport d'accident dans les meilleurs délais. L'exploitant ne l'avait pas prévu.
Délais ou calendrier	Post inspection : rapport fourni par l'exploitant par e-mail le 1 ^{er} mars 2021. À compléter au fur et à mesure des avancées.

Constat N°2 : Mise en place de fiches réflexes	
Conclusion	<input type="checkbox"/> Sans Observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Non-conformité majeure
Référence réglementaire	Le retour d'expérience montre que la gestion de l'évènement a été plutôt positive, mais que plusieurs actions (coupe d'énergies, fermeture des vannes sur réseau eaux pluviales, ...) n'ont pas été faites à l'initiative de l'exploitant. Par ailleurs, il ne pouvait pas s'appuyer sur des documents prévus à cet effet.
Demande d'actions	Mise en place de fiches réflexes illustrées « en cas d'accident » décrivant appel des secours, coupures des énergies du site, isolement et mise en sécurité du site, ...
Délais ou calendrier	6 mois

Constat N°3 : Redémarrage des activités – Utilisation du retour d'expérience

Conclusion	<input type="checkbox"/> Sans Observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Non-conformité majeure
Référence réglementaire	
Demande d'actions	<p>Les chaînes de traitement de surface automatique (polluées par l'incendie) et manuelles (détruites par l'incendie) sont actuellement à l'arrêt.</p> <p>Le redémarrage de la chaîne automatique est espérée par l'exploitant d'ici quelques semaines, celui de la chaîne manuelle prendra plusieurs mois.</p> <p>Il est convenu que ces redémarrages se feront après accord de l'inspection, sur présentation d'éléments complémentaires, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> – rapports concernant le nettoyage et la remise en état des rétentions des lignes et de la station de traitement ; – expertises du bâtiment ; – remise en fonctionnement de l'alarme incendie sur ces zones ; – ... <p>Pour la reconstruction de la ligne manuelle, il est rappelé à l'exploitant de prendre en compte l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 désormais applicable à son installation et le retour d'expérience de cet incendie pour proposer une technologie plus sûre lors de la reconstruction.</p>

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Cette visite a permis de relever des observations, des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Rédacteur

Vérificateur / Approbateur

L'inspecteur de l'environnement

Le chef de l'unité inter-départementale

Christophe BOUILLOUX

Gilles GEFFRAYE